

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.361/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, le 24 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale", a donné le 5 janvier 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Deze hoogdringendheid vloeit voort uit de omstandigheid dat na de vernietiging van het koninklijk besluit van 15 januari 2003 houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schroot van een meergemeentenpolitiezone, de rechtszekerheid zo snel mogelijk moet hersteld worden, gezien de verdeelsleutel tussen de gemeenten van de meergemeentenzone, bij gemis aan onderlinge overeenstemming, dient te worden bepaald om de begrotingen van de gemeenten en de politiezones te kunnen vaststellen."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

1. L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 40, alinéa 6, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui dispose :

"Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles détaillées en ce qui concerne le calcul et la répartition des dotations ainsi que les modalités selon lesquelles celles-ci sont publiées."

2. Conformément à l'article 8 de la même loi, le conseil consultatif des bourgmestres a donné son avis sur le projet en sa séance du 20 novembre 2003.

3. La section de législation a donné le 25 octobre 2001, l'avis 32.420/2, sur un projet d'arrêté royal ayant le même objet.

À la suite de cet avis, a été pris l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale.

Cet arrêté et son annexe ont été annulés par l'arrêt n° 113.088 du 29 novembre 2002 de la section d'administration, déclarant fondé le moyen pris de la violation de l'article 40, alinéa 6, précité, dans les termes suivants :

"Considérant que l'article 40, alinéa 6, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, fondement légal de l'acte attaqué, dispose comme suit :

«... Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles détaillées en ce qui concerne le calcul et la répartition des dotations ainsi que les modalités selon lesquelles celles-ci sont payées»;

que dans l'avis donné sur le projet d'arrêté royal devenu le texte entrepris, la section de législation a formulé l'observation suivante :

«... En vertu de l'article 40, alinéa 6, de la loi, le Roi doit fixer les règles détaillées de la répartition entre les communes de la dotation communale à la zone de police. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que le projet établisse, d'une part, des modalités selon lesquelles les communes fixent elles-mêmes cette répartition et détermine, d'autre part un mode de répartition ne s'appliquant qu'à titre supplétif, à défaut d'accord entre les communes de la zone.

Par contre, la loi n'habilite pas le Roi à fixer, de manière discrétionnaire, zone par zone, la part de la dotation communale que chaque commune devra prendre en charge; Il doit prévoir une norme générale et abstraite permettant, fût-ce à titre supplétif, le calcul de cette part.

Cette observation ne porte pas préjudice à la possibilité qu'a le Roi, après avoir fixé cette norme, de déterminer le résultat, commune par commune, de l'application de la norme, dès lors qu'Il disposerait de tous les éléments permettant d'effectuer ce calcul.

Mais, Il ne peut s'abstenir de préciser dans l'arrêté même les critères qu'Il prend en considération pour déterminer cette répartition.

À cet égard, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris) est totalement lacunaire. Il est ainsi fait référence sans autre précision, à une "norme policière.»

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, cette «norme policière» est le résultat d'une étude confiée à une université et prenant en considération un ensemble de critères tels que le degré d'équipement de la commune, la population, la superficie, le nombre d'allocataires sociaux, le revenu cadastral moyen ... etc, pour attribuer une valeur abstraite à chaque commune.

Les principes essentiels de la méthodologie suivie et des facteurs pris en compte pour l'établissement de cette norme devraient, à tout le moins, figurer dans le présent projet, de même que la formule mathématique permettant, à partir des critères retenus et des pondérations y attachées, de calculer tant la valeur de la norme policière mentionnée à la colonne 2 du tableau de l'annexe que le pourcentage à charge de chaque commune mentionné à la colonne 3 du même tableau.

Par ailleurs, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris) s'abstient de préciser pour les trois critères, à savoir la norme policière, le revenu imposable moyen par habitant de la commune et le revenu cadastral moyen au sein de la commune, l'année de référence.

Outre l'imprécision des critères retenus, le projet laisse dans l'incertitude complète la question de savoir si les parts communales sont fixées, une fois pour toutes par le présent projet, tant que celui-ci n'aura pas été modifié, ou bien si, au contraire, les chiffres seront revus chaque année, en fonction de l'évolution des facteurs pris en considération.

En conclusion, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris), de même que l'annexe, doivent être fondamentalement revus pour tenir compte de cette observation ...";

qu'il ressort du texte attaqué que si la partie adverse a bien tenu compte des observations formulées par la section de législation en ce qui concerne la mention de l'année de référence pour les trois critères et en ce qui concerne la validité dans le temps des pourcentages fixés, elle n'a en rien tenu compte de l'observation essentielle relative à l'absence dans l'arrêté des principes essentiels de la méthodologie suivie et des facteurs pris en compte pour le calcul de la "norme policière" et pour la fixation du "pourcentage à charge de chaque commune"; qu'ainsi, comme le relève la partie requérante dans son premier moyen, si l'arrêté attaqué permet de connaître, en cas de désaccord des conseils communaux concernés, la répartition et donc la participation de chaque commune à la dotation communale globale d'une zone de police pluricommunale, cet arrêté ne permet en aucun cas de déterminer, comme l'exige pourtant l'alinéa 6 de l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998, la manière dont cette dotation a été calculée; que la partie requérante comme chaque commune du Royaume, s'est ainsi vu attribuer dans l'annexe de l'arrêté attaqué une norme policière sans que soit portée à sa connaissance de manière concrète et détaillée la règle générale et abstraite permettant la calcul de celle-ci; que le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne la fixation du "pourcentage à charge de chaque commune"; que le premier moyen est manifestement fondé;"

À la suite de cette annulation, le Roi a pris l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale. Cet arrêté a été pris sans consultation préalable de la section de législation, l'urgence ayant été invoquée.

Cet arrêté a également été annulé par la section d'administration. Dans son arrêt n° 121.365 du 4 juillet 2003, elle a en effet reconnu à nouveau fondé le moyen pris de la violation de l'article 40, alinéa 6, précité. Après avoir rappelé la teneur de son arrêt précédent, la section d'administration poursuit :

"Considérant que la partie adverse estime avoir répondu à cet arrêt, en annexant à l'acte attaqué une annexe I définissant la «norme KUL»; que l'annexe II indique, par commune, la «norme KUL», c'est-à-dire le chiffre correspondant au résultat de la redistribution entre les communes de l'ensemble de l'effectif opérationnel policier local, selon la méthode décrite à l'annexe I ainsi que le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale pour les cas où les communes d'une zone pluricommunale ne parviendraient pas à un accord à ce sujet; que l'annexe I, qui fixe les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, est divisée en trois points, à savoir, le point A «Généralités», le point B «L'analyse de régression» et le point C «La définition de la norme par commune»; qu'il est précisé au point A, que la clef de répartition a été utilisée en appliquant une technique scientifique issue de la statistique descriptive, à savoir "l'analyse de régression linéaire multiple avec intercept" et que "Cette méthodologie a déjà été explicitée dans la "Communication du Ministre de l'Intérieur. Objet : texte explicatif à la décision du Conseil des Ministres du 9 mars 2001 relatif à la dotation fédérale", publiée dans le Moniteur belge du 16 juin 2001"; qu'au point B, il est explicité que l'analyse de régression appliquée est "multiple" car il est recouru, outre à une variable dépendante (la capacité policière), à plusieurs, soit quatorze, variables autonomes tenant compte des spécificités des communes; qu'après avoir exposé comment il est procédé dans le cas de communes comparables, l'annexe mentionne le cas des communes «hors-limites», les cinq plus grandes villes et la plus petite commune, pour lesquelles «l'analyse n'est (...) plus fiable»; que chacune des variables autonomes ou explicatives a été, selon le texte de l'annexe I, évaluée selon «les méthodes scientifiques utilisables dans pareilles analyses» et qu'après définition des coefficients de pondération de chacune d'entre elles, la «norme KUL» est définie par une formule figurant au point C de l'annexe; qu'en fine, le texte dispose que la «norme KUL» n'est pas une clef de répartition exclusive car il doit être également tenu compte des moyens financiers des communes : le revenu imposable des habitants et le revenu cadastral; qu'ainsi une triple clef de répartition, selon une proportion 60 % - 20 % - 20 %, a été fixée; qu'il apparaît ainsi que des éléments de compréhension ont été fournis pour le calcul de la «norme policière» et pour la fixation du pourcentage à charge de chaque commune; qu'il ressort cependant manifestement des textes attaqués, plus particulièrement de l'annexe I, et de l'absence d'explication des coefficients de pondération des variables explicatives, que les communes ne sont pas informées d'éléments essentiels concernant des politiques qu'elles ont à mener et relatifs à leur situation financière; que tel est le cas de la partie requérante; que le moyen est manifestement fondé pour l'ensemble des actes attaqués, tous viciés par l'irrégularité en cause;"

À la suite de cet arrêt, l'auteur du projet a restructuré et complété sur certains points l'annexe I, décrivant "la norme KUL" définie à l'article 1^{er}. La nouvelle annexe précise, en effet, de manière détaillée les sources documentaires utilisées pour la détermination des valeurs des variables explicatives de la capacité policière. Elle décrit de manière plus précise la méthode scientifique utilisée pour déterminer les coefficients de pondération de ces variables explicatives. Enfin, les années de référence des critères retenus sont également précisées. Ce faisant, l'arrêté en projet semble dès lors répondre aux griefs formulés dans l'arrêt n° 121.365, précité.

Par ailleurs, seuls des éléments objectifs sont ainsi pris en considération. Il va cependant de soi que l'auteur du projet doit également être en mesure de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité entre communes, la pertinence du mécanisme mis en place sur la base des éléments ainsi établis.

4. L'article 5 du projet le fait rétroagir à la date du 24 novembre 2001. L'intention de son auteur est visiblement que le projet produise ses effets à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté annulé par le Conseil d'État. Cette date n'est toutefois pas le 24 novembre 2001, date de la publication dudit arrêté, mais bien le 4 décembre 2001, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ⁽¹⁾.

Une telle rétroactivité peut se justifier par la nécessité de la continuité du service public de la police locale. Elle ne porte pas atteinte à la sécurité juridique, puisque l'arrêté en projet ne modifie pas les pourcentages de participation de chacune des communes à la dotation globale à la zone à laquelle elle appartiennent, tels qu'ils avaient été fixés par les arrêtés royaux annulés.

⁽¹⁾ Voir à ce sujet l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 36.361/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 24 december 2003 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schoot van een meergemeentenpolitiezone", heeft op 5 januari 2004 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"Deze hoogdringendheid vloeit voort uit de omstandigheid dat na de vernietiging van het koninklijk besluit van 15 januari 2003 houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schroot van een meergemeentenpolitiezone, de rechtszekerheid zo snel mogelijk moet hersteld worden, gezien de verdeelsleutel tussen de gemeenten van de meergemeentenzone, bij gemis aan onderlinge overeenstemming, dient te worden bepaald om de begrotingen van de gemeenten en de politiezones te kunnen vaststellen."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Rechtsgrond

1. Het ontworpen besluit beoogt de uitvoering van artikel 40, zesde lid, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, dat luidt als volgt :

.../...

"De nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de dotaties en de wijze waarop zij worden uitbetaald, worden door de Koning, bij een in Ministerraad overlegd besluit vastgelegd."

2. Overeenkomstig artikel 8 van dezelfde wet, heeft de adviesraad van burgemeesters zijn advies uitgebracht over het ontwerp in zijn vergadering van 20 november 2003.

3. De afdeling Wetgeving heeft op 25 oktober 2001 advies 32.420/2 uitgebracht over een ontwerp van koninklijk besluit met hetzelfde onderwerp.

In aansluiting op dat advies is het koninklijk besluit uitgevaardigd van 16 november 2001 houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schoot van een meergemeente politiezone.

Dat besluit en de bijlage erbij zijn vernietigd bij arrest nr. 113.088 van 29 november 2002 van de afdeling Administratie, waarin het middel, ontleend aan schending van het voormelde artikel 40, zesde lid, gegrond wordt verklaard in de volgende bewoordingen :

"Considérant que l'article 40, alinéa 6, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, fondement légal de l'acte attaqué, dispose comme suit :

«... Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles détaillées en ce qui concerne le calcul et la répartition des dotations ainsi que les modalités selon lesquelles celles-ci sont payées»;

que dans l'avis donné sur le projet d'arrêté royal devenu le texte entrepris, la section de législation a formulé l'observation suivante :

«... En vertu de l'article 40, alinéa 6, de la loi, le Roi doit fixer les règles détaillées de la répartition entre les communes de la dotation communale à la zone de police. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que le projet établisse, d'une part, des modalités selon lesquelles les communes fixent elles-mêmes cette répartition et détermine, d'autre part un mode de répartition ne s'appliquant qu'à titre supplétif, à défaut d'accord entre les communes de la zone.

Par contre, la loi n'habilite pas le Roi à fixer, de manière discrétionnaire, zone par zone, la part de la dotation communale que chaque commune devra prendre en charge; Il doit prévoir une norme générale et abstraite permettant, fût-ce à titre supplétif, le calcul de cette part.

Cette observation ne porte pas préjudice à la possibilité qu'a le Roi, après avoir fixé cette norme, de déterminer le résultat, commune par commune, de l'application de la norme, dès lors qu'il disposerait de tous les éléments permettant d'effectuer ce calcul.

Mais, Il ne peut s'abstenir de préciser dans l'arrêté même les critères qu'Il prend en considération pour déterminer cette répartition.

À cet égard, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris) est totalement lacunaire. Il est ainsi fait référence sans autre précision, à une "norme policière.»

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, cette «norme policière» est le résultat d'une étude confiée à une université et prenant en considération un ensemble de critères tels que le degré d'équipement de la commune, la population, la superficie, le nombre d'allocataires sociaux, le revenu cadastral moyen ... etc, pour attribuer une valeur abstraite à chaque commune.

Les principes essentiels de la méthodologie suivie et des facteurs pris en compte pour l'établissement de cette norme devraient, à tout le moins, figurer dans le présent projet, de même que la formule mathématique permettant, à partir des critères retenus et des pondérations y attachées, de calculer tant la valeur de la norme policière mentionnée à la colonne 2 du tableau de l'annexe que le pourcentage à charge de chaque commune mentionné à la colonne 3 du même tableau.

Par ailleurs, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris) s'abstient de préciser pour les trois critères, à savoir la norme policière, le revenu imposable moyen par habitant de la commune et le revenu cadastral moyen au sein de la commune, l'année de référence.

Outre l'imprécision des critères retenus, le projet laisse dans l'incertitude complète la question de savoir si les parts communales sont fixées, une fois pour toutes par le présent projet, tant que celui-ci n'aura pas été modifié, ou bien si, au contraire, les chiffres seront revus chaque année, en fonction de l'évolution des facteurs pris en considération.

En conclusion, l'article 3 (devenu l'article 2 dans le texte entrepris), de même que l'annexe, doivent être fondamentalement revus pour tenir compte de cette observation ...";

qu'il ressort du texte attaqué que si la partie adverse a bien tenu compte des observations formulées par la section de législation en ce qui concerne la mention de l'année de référence pour les trois critères et en ce qui concerne la validité dans le temps des pourcentages fixés, elle n'a en rien tenu compte de l'observation essentielle relative à l'absence dans l'arrêté des principes essentiels de la méthodologie suivie et des facteurs pris en compte pour le calcul de la "norme

.../...

policrière" et pour la fixation du "pourcentage à charge de chaque commune"; qu'ainsi, comme le relève la partie requérante dans son premier moyen, si l'arrêté attaqué permet de connaître, en cas de désaccord des conseils communaux concernés, la répartition et donc la participation de chaque commune à la dotation communale globale d'une zone de police pluricommunale, cet arrêté ne permet en aucun cas de déterminer, comme l'exige pourtant l'alinéa 6 de l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998, la manière dont cette dotation a été calculée; que la partie requérante comme chaque commune du Royaume, s'est ainsi vu attribuer dans l'annexe de l'arrêté attaqué une norme policière sans que soit portée à sa connaissance de manière concrète et détaillée la règle générale et abstraite permettant la calcul de celle-ci; que le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne la fixation du "pourcentage à charge de chaque commune"; que le premier moyen est manifestement fondé;"

Na die vernietiging heeft de Koning het koninklijk besluit uitgevaardigd van 15 januari 2003 houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schoot van een meergemeentenpolitiezone. Dit besluit is uitgevaardigd onder aanvoering van de dringende noodzakelijkheid, zonder dat vooraf het advies is ingewonnen van de afdeling wetgeving.

Dit besluit is eveneens vernietigd door de afdeling Administratie. In haar arrest nr. 121.365 van 4 juli 2003 heeft deze afdeling het middel ontleend aan schending van het voormelde artikel 40, zesde lid, immers opnieuw gegrond verklaard. Na te hebben gewezen op hetgeen ze in haar vorige arrest heeft gesteld, zegt de afdeling Administratie voorts :

"Considérant que la partie adverse estime avoir répondu à cet arrêt, en annexant à l'acte attaqué une annexe I définissant la «norme KUL»; que l'annexe II indique, par commune, la «norme KUL», c'est-à-dire le chiffre correspondant au résultat de la redistribution entre les communes de l'ensemble de l'effectif opérationnel policier local, selon la méthode décrite à l'annexe I ainsi que le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale pour les cas où les communes d'une zone pluricommunale ne parviendraient pas à un accord à ce sujet; que l'annexe I, qui fixe les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, est divisée en trois points, à savoir, le point A «Généralités», le point B «L'analyse de régression» et le point C «La définition de la norme par commune»; qu'il est précisé au point A, que la clef de répartition a été utilisée en appliquant une technique scientifique issue de la statistique descriptive, à savoir "l'analyse de régression linéaire multiple avec intercept" et que "Cette méthodologie a déjà été explicitée dans la "Communication du Ministre de l'Intérieur. Objet : texte explicatif à la décision du Conseil des Ministres du 9 mars 2001 relatif à la dotation fédérale", publiée dans le Moniteur belge du 16 juin 2001"; qu'au point B, il est explicité que l'analyse de régression appliquée est "multiple" car il est recouru, outre à une variable dépendante (la capacité policière), à plusieurs, soit quatorze, variables autonomes tenant compte des spécificités des

.../...

communes; qu'après avoir exposé comment il est procédé dans le cas de communes comparables, l'annexe mentionne le cas des communes «hors-limites», les cinq plus grandes villes et la plus petite commune, pour lesquelles «l'analyse n'est (...) plus fiable»; que chacune des variables autonomes ou explicatives a été, selon le texte de l'annexe I, évaluée selon «les méthodes scientifiques utilisables dans pareilles analyses» et qu'après définition des coefficients de pondération de chacune d'entre elles, la «norme KUL» est définie par une formule figurant au point C de l'annexe; qu'in fine, le texte dispose que la «norme KUL» n'est pas une clef de répartition exclusive car il doit être également tenu compte des moyens financiers des communes : le revenu imposable des habitants et le revenu cadastral; qu'ainsi une triple clef de répartition, selon une proportion 60 % - 20 % - 20 %, a été fixée; qu'il apparaît ainsi que des éléments de compréhension ont été fournis pour le calcul de la «norme policière» et pour la fixation du pourcentage à charge de chaque commune; qu'il ressort cependant manifestement des textes attaqués, plus particulièrement de l'annexe I, et de l'absence d'explication des coefficients de pondération des variables explicatives, que les communes ne sont pas informées d'éléments essentiels concernant des politiques qu'elles ont à mener et relatifs à leur situation financière; que tel est le cas de la partie requérante; que le moyen est manifestement fondé pour l'ensemble des actes attaqués, tous viciés par l'irrégularité en cause;"

Als gevolg van dat arrest heeft de steller van het ontwerp bijlage I, waarin de "KUL-norm" wordt beschreven die in artikel 1 wordt gedefinieerd, geherstructureerd en aangevuld op bepaalde punten. In de nieuwe bijlage wordt immers op omstandige wijze gepreciseerd welke documentaire bronnen worden gebruikt voor het vaststellen van de variabele waarden die de politiecapaciteit verklaren. De wetenschappelijke methode die wordt aangewend om de wegingscoëfficiënten van de verklarende variabelen te bepalen, wordt er nauwkeuriger in beschreven. Ten slotte worden ook de referentiejaar van de in aanmerking genomen criteria erin vermeld. Aldus lijkt het ontworpen besluit tegemoet te komen aan de bezwaren die in het voormelde arrest nr. 121.365 zijn geformuleerd.

Bovendien worden zodoende alleen objectieve gegevens in aanmerking genomen. Het ligt evenwel voor de hand dat de steller van het ontwerp ook in staat moet zijn om de relevantie van het opgezette procédé, uit het oogpunt van de gelijkheid tussen gemeenten, te rechtvaardigen op grond van de aldus vastgestelde gegevens.

4. In artikel 5 wordt aan het ontwerp terugwerking verleend tot 24 november 2001. Het is duidelijk de bedoeling van de steller van het ontwerp dat dit ontwerp uitwerking heeft op de datum van inwerkingtreding van het eerste door de Raad van State vernietigde besluit. Die datum is evenwel niet 24 november 2001, de datum van

.../...

bekendmaking van het genoemde besluit, maar wel 4 december 2001, overeenkomstig artikel 6 van de wet van 31 mei 1961 betreffende het gebruik der talen in wetgevingszaken, het opmaken, bekendmaken en inwerkingtreden van wetten en verordeningen. ⁽¹⁾

Een zodanige terugwerking kan gerechtvaardigd worden door de vereiste van de continuïteit van de openbare dienst van de lokale politie. Ze doet geen afbreuk aan de rechtszekerheid, aangezien het ontworpen besluit geen wijziging meebrengt van de percentages van het aandeel van elke gemeente in de totale dotatie aan de zone waartoe ze behoort, zoals die percentages waren vastgesteld bij de vernietigde koninklijke besluiten.

⁽¹⁾ Zie in dat verband artikel 1 van het koninklijk besluit van 16 juni 2003 tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 januari 2003 houdende de nadere regels inzake de berekening en de verdeling van de gemeentelijke dotaties in de schoot van een meergemeentenpolitiezone.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouw	M. BAGUET,	
de Heer	B. GLANSDORFF,	assessor van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. L. DETROUX , auditeur.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS